

AMAPOTEE DE CHÂTEAU-GONTIER

REGLEMENT INTERIEUR

Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

Siège social : Mairie - 23, place de la République - 53204 CHÂTEAU-GONTIER Cedex

Article 1 - Rappel de l'objet de l'AMAP

L'association a pour objet conformément à la charte des AMAP :

- De monter un partenariat entre des consommateurs et un (des) producteur(s), basé sur la livraison régulière de produits définis moyennant un abonnement payable d'avance. Dans le cadre de ce partenariat, lequel s'appuie sur une gestion désintéressée, les adhérents qui le souhaitent passent contrat directement, à titre individuel, auprès du (des) producteur(s) ;
- De promouvoir une agriculture durable, biologique et socialement équitable, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche ;
- De regrouper des consommateurs désirant se nourrir de produits frais, de qualité et ayant du goût ;
- De choisir un (ou plusieurs) producteur(s) le(s) plus proche(s) possible désirant s'engager dans une production biologique saine, variée et respectueuse de l'environnement ;
- D'organiser des actions d'information et de sensibilisation sur le monde agricole et la nutrition par divers moyens tels que des ateliers pédagogiques sur les exploitations, des conférences, et autres ;
- De faciliter l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture.

Les modalités de la vente des produits sont définies dans le contrat d'engagement annuel et/ou le contrat découverte signés entre le consommateur et chacun des producteurs.

Article 2 - Engagements des membres

Tout membre de l'AMAPOTEE DE CHÂTEAU-GONTIER s'engage à :

- Etre à jour de sa cotisation annuelle ;
- Accepter et respecter le règlement intérieur ;
- Participer à la vie et au travail de l'association, s'astreindre à participer environ deux fois par an à une distribution ou dans la mesure de sa disponibilité ;
- Communiquer en toute franchise et liberté ses remarques, ses questions ou ses insatisfactions directement auprès du (des) producteur(s) et des autres membres, afin d'examiner ensemble si des explications ou des améliorations sont possibles ;
- Partager ses idées et ses initiatives avec le(s) producteur(s) et les autres adhérents afin d'améliorer le fonctionnement de l'association.

Une adhésion, valable pour un « ménage » :

- Donne une voix à l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) de l'association ;
- Permet d'être couvert par l'assurance de l'association lors des activités organisées par celle-ci ;
- Permet la transmission directe des informations de l'association ;
- Constitue un soutien à l'association et au(x) producteur(s).

Un « ménage » correspond à une ou plusieurs personnes vivant sous le même toit, c'est-à-dire à la même adresse. Chaque adhésion correspond à un « ménage », ce qui implique qu'en cas de partage de panier, il y ait autant d'adhésions que de ménages par panier. Dans ce cas, chaque ménage a un vote, est couvert par l'assurance et reçoit directement les informations. Il est engagé et connu par l'association et le(s) producteur(s).

Article 3 - Engagements des membres abonnés

Un membre abonné est un membre de l'association ayant souscrit au moins un abonnement avec le(s) producteur(s) partenaire(s) de l'association.

Le membre abonné :

- S'engage à payer à l'avance, selon les modalités définies dans le contrat d'engagement annuel, la production et la distribution des produits du ou des producteurs ;

- Reconnaît que les intempéries, les ravageurs et les maladies font partie intégrante de l'agriculture et peuvent nuire à la récolte. Il accepte d'assumer ces risques et donc de ne pas recevoir, occasionnellement, la quantité escomptée d'un produit, sachant toutefois qu'il recevra sa juste part de la récolte de la saison ;
- S'engage à venir chercher son panier au jour et à l'heure dits et à prévenir l'un des responsables de la distribution s'il ne peut le faire. A défaut, le contenu du panier est partagé entre les abonnés responsables de la distribution, sauf pour les produits qui se conservent plus longtemps et sont donc repris par le(s) producteur(s);
- S'efforce de trouver un remplaçant, pour les éventuelles périodes de vacances ou si, pour des raisons exceptionnelles, il devait se désister de ses engagements ; ou de convenir d'un arrangement selon les possibilités, sachant qu'aucun remboursement ne sera effectué, sauf en cas de force majeure (déménagement, mutation, hospitalisation,...).

Le non-paiement des paniers au(x) producteur(s) constitue un motif grave pouvant entraîner la radiation de l'adhérent.

Article 4 - Engagements du/des producteur(s) partenaire(s)

Le(s) producteur(s) partenaire(s) de l'AMAPOTEE DE CHÂTEAU-GONTIER s'engage(nt) :

- A produire une diversité de produits pour composer des paniers variés ;
- A livrer les produits au jour et à l'heure dits ;
- A compléter les paniers en cas de surplus de production ;
- A aviser les membres abonnés en cas de problèmes exceptionnels qui affecteraient la livraison ou toute l'activité : problème climatique grave, maladie, ... ;
- A être disponible pour expliquer le travail de la ferme aux membres abonnés ;
- A prendre en compte les remarques et les besoins des membres abonnés. Dans le cas où il ne peut satisfaire à une demande, il en expliquera les raisons.

Article 5 - Modalités d'abonnement et de règlement

Les adhérents s'engagent sur un contrat de 48 semaines soit 48 paniers distribués de mi-mai de l'année en cours à début avril de l'année suivante, un minimum d'achat de 40 paniers étant requis.

Les commandes sont pré-remplies sur toute la durée du contrat, la possibilité étant laissée de 8 semaines vacantes. Un planning annuel est ainsi mis à disposition pour noter les absences qui sont donc connues à l'avance, ce qui permet de faciliter l'organisation de la distribution.

Le paiement du contrat se fait en 2 ou 4 chèques (paiement à minima par trimestre) qui sont remis au trésorier.

Article 6 - Rôles du collectif

Les rôles du collectif sont les suivants :

- Fixer les dates et l'ordre du jour des réunions de l'association, convoquer les adhérents, animer la réunion et rédiger son compte-rendu avant de le diffuser ;
- Gérer les adhésions et les contrats avec le(s) producteur(s) ;
- S'occuper de l'administration de l'association (assurance, banque, mairie,...) ;
- Organiser le planning des distributions, en expliquer le déroulement aux nouveaux/nouvelles ;
- Promouvoir des actions de sensibilisation à l'environnement.

Article 7 - Cotisation à l'association

La cotisation de référence est de 7 € par adhérent.

Article 8 - Convocation aux assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 9 - Validité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration au consensus, avec vote si indécision ou blocage.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 27 mars 2015.